



Arrêt

n° 211 406 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 655 du 12 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 novembre 2006. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2007. Le 27 juillet 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 4 246 du 29 novembre 2007. En date du 25 septembre 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à son égard. Par un arrêt n° 8 182 du 29 février 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours

introduit à l'encontre de cette décision. Par un courrier du 10 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 1er septembre 2008 par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 21 318 du 9 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 4056 rendue le 23 février 2009. En date du 16 avril 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 10 août 2009. Le 14 septembre 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 36 059 du 16 décembre 2009. Par des courriers datés du 16 février 2009 et du 3 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 10 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. En date du 8 novembre 2010, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 89 248 du 8 octobre 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant entretemps été retirée. Par un courrier daté du 5 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 18 février 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 146 765 du 29 mai 2015. Par un courrier daté du 18 mars 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, contre laquelle le requérant a introduit un recours en annulation rejeté dans l'arrêt n° 162 489 pris le 22 février 2016 par le Conseil de céans. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire contre lequel un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n°162 490, pris le 23 septembre 2015 par le Conseil de céans. Par courrier du 14 décembre 2015, réceptionné par la commune d'Ixelles le 16 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2016, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris à la même date, contre lesquels un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 183 544 du 8 mars 2017. La partie défenderesse a pris dans le chef du requérant en date du 11 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée contre lesquels un recours a été introduit le 26 octobre 2016, qui a donné lieu à l'arrêt interlocutoire n° 189 655 du 12 juillet 2017 du fait d'une demande d'asile en cours d'examen dans le chef du requérant. Cette demande d'asile a été introduite le 20 janvier 2017 et a donné lieu à une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides le 31 août 2017 et confirmée par le Conseil dans l'arrêt définitif n° 196 638 du 14 décembre 2017. Le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies)

La demande d'asile étant clôturée, les parties ont été convoquées dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 195 761, et concernant l'annexe 13 septies, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une décision d'éloignement dont la dernière lui a été notifiée le 25.07.2016 (annexe 13 dd 11.07.2016).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 04/10/2007, 18/01/2013, 02/10/2015 et 25/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 16/12/2009, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Mauritanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit six demandes de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Toutes ces demandes ont été clôturées négativement. La dernière décision négative de 11.07.2016 a été notifiée à l'intéressé le 25.07.2016. Sur base de ces demandes de régularisation plusieurs ordres de quitter le territoire ont été rédigés, dont le dernier (annexe 13 du 11.07.2016) lui a été notifié le 25.07.2016.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé dit vouloir travailler et présente à cet effet une promesse d'embauche. L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail. La volonté de travailler n'ouvre pas le droit au séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 04/10/2007, 18/01/2013, 02/10/2015 et 25/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise en Maretanie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 12 septembre 2018, la partie défenderesse soulève la question de l'intérêt de la partie requérante au recours, compte tenu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire postérieur, devenu définitif, s'agissant d'une annexe 13quinquies délivrée le 4 octobre 2017, qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire du 4 octobre 2017, qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2016 contre lequel un recours a été introduit et enrôlé sous le numéro 195 761.

Le Conseil observe qu'aucun recours n'a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 4 octobre 2017, qui est par conséquent devenu définitif.

A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 27, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/14, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité. »

3.1.1. Au terme d'un premier grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une décision stéréotypée, dont on ne peut pas déduire qu'elle a pris en compte la situation familiale du requérant, « dès lors qu'elle entend viser expressément l'article huit de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision querellée qu'elle ait pris en compte l'état de santé et la capacité de voyager du requérant, et que par ailleurs la décision analyse la vie privée du requérant par rapport à son pays d'origine et non par rapport à la Belgique.

3.1.2. Au terme d'un second grief, la partie requérante estime que la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte de la situation familiale du requérant.

Elle estime que la partie défenderesse se réfère de manière très stéréotypée à la vie du requérant mais sans tenir compte des éléments individuels de ce dernier.

Elle estime qu'il existe dans son chef une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 susvisé.

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne justifiant pas son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, viole par le même temps l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

3.1.3. Au terme d'un troisième grief, la partie requérante considère qu'« il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise. »

3.1.4. Au terme d'un quatrième grief, la partie requérante estime que la partie défenderesse viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en analysant la situation sécuritaire dans le pays d'origine, seulement sur base de l'analyse faite dans le cadre d'une demande d'asile le 15 février 2009. Elle estime que la partie défenderesse se base sur des éléments qui ne sont pas actualisés, concernant le sort des esclaves en Mauritanie.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles [4 à 17] de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des

art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

La partie requérante conteste la validité de la signature de la décision estimant qu'après ses recherches, elle n'a pas trouvé d'attaché nommé et portant le nom du signataire de la décision querellée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation « de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...), aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...), de l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant. »

A cet égard, elle réitère le fait de l'inexistence d'une analyse individuel de la situation du requérant au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui amène à une violation de l'obligation de motivation formelle.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, aliéna 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable »,

motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la vie familiale du requérant, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3. S'agissant des deux premiers griefs soulevés au terme du premier moyen, ainsi que des griefs soulevés au terme du troisième moyen tous confondus, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH,

avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de préciser l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef. De la même façon, elle n'avance aucun élément permettant d'expliquer qu'elle ne pourrait pas voyager du fait de sa santé.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision est correctement motivée et ne peut être considérée comme stéréotypée et/ou disproportionnée.

4.5. Sur le troisième grief du premier moyen, quant à la violation, alléguée, du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de

manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant la prise de la décision attaquée. Toutefois, la partie requérante n'expose pas, concrètement, les « observations » qui selon elle, auraient pu conduire à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de la décision attaquée. Ainsi, elle ne permet pas au Conseil de vérifier cette possibilité.

4.7. S'agissant du quatrième grief du premier moyen, relatif au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que d'une part le requérant a introduit trois demandes d'asile qui se sont clôturées négativement et que d'autre part ce dernier n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en se référant à la situation dans le pays d'origine analysée dans le cadre des précédentes demandes d'asile.

4.8. Quant au second moyen relatif à la contestation de la compétence de l'attaché ayant signé la décision querellée, le Conseil observe qu'il appartient à la partie requérante de démontrer son propos ; ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. Dès lors le grief n'est pas fondé.

4.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE